



EHC Biel-Bienne Spirit

STATUTS
DE L'ASSOCIATION
EHC BIEL-BIENNE SPIRIT



Nom, siège, but

Art. 1: Nom et siège

Sous la dénomination "Eishockey-Club Biel-Bienne Spirit (EHC Biel-Bienne Spirit)", il est créé une association régie par les présents statuts et les art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Art. 2: But

1. L'association a pour but de développer et d'encourager la relève du HC Bienne SA de façon autonome. Elle s'occupe de la formation des catégories espoirs uniquement, selon la définition et les directives de la Ligue Suisse de Hockey sur Glace LSHG: Bambini, Piccolo, Moskito, Mini Novices, Novices et Juniors, à l'exception de la catégorie Elite Juniors directement rattachée à la SA.
2. L'association a pour but de faire connaître et promouvoir le hockey sur glace dans la ville de Bienne et sa région et de mettre à disposition la structure nécessaire.
3. L'utilité d'une formation physique globale et de l'éducation du caractère comme bases de tout sport étant acquise, l'association applique également ce principe dans la formation des adolescent(e)s.
4. L'association défend les intérêts liés au hockey sur glace auprès des autorités et du grand public en étroite collaboration et selon entente avec la HC Bienne SA. Elle s'engage également à tout mettre en oeuvre pour faire accepter son importance dans l'éducation des jeunes.
5. Si elle le juge nécessaire, l'association peut créer de nouvelles associations ouvertes à des personnes non-membres et collaborer avec des associations existantes.

Art. 3: Membres

1. L'association est membre de la Ligue Suisse de Hockey sur Glace (LSHG) et de l'Association Cantonale Bernoise de Hockey sur Glace (ACBHG).
2. L'association collabore étroitement avec la HC Bienne SA et se soumet aux stratégies et concepts de la SA.
3. Le comité peut décider d'adhérer à d'autres organisations pour autant que celles-ci aient pour but de promouvoir le sport et que leurs objectifs ne soient pas en contradiction avec les propres intérêts de l'association.

Art. 4: Neutralité

L'association est neutre du point de vue politique, religieux et linguistique.

Art. 5: Langues

1. Les langues officielles de l'association sont le français et l'allemand.
2. En cas de litiges concernant la rédaction et l'interprétation des statuts, règlements et autres publications (internes et externes) de l'association, le texte allemand fait foi.



Art. 6: Directives de la LSHG

L'association est soumise aux présents statuts et aux règlements et directives d'exécution en découlant ainsi qu'aux statuts, règlements et directives de la IIHF (International Ice Hockey Federation) et de la LSHG.

Membres

A) Dispositions générales

Art. 7: Catégories de membres

1. L'association se compose des catégories de membres suivantes:
 - a) joueurs du HC Bienne SA (1ère équipe, Elite Juniors)
 - b) joueurs inscrits dans les catégories espoirs (autres membres actifs)
 - c) membres du comité et fonctionnaires de l'association
 - d) membres d'honneur
 - e) autres groupements de soutien financier de l'association
 - f) donateurs et membres passifs
 - g) HC Biel-Bienne SA
2. Les joueurs ne sont pas autorisés à faire partie d'un autre club suisse de hockey sur glace. Les joueurs en prêt ne sont pas soumis à cette règle.

Art. 8: Acquisition de la qualité de membre

1. Toute personne intéressée peut demander par écrit son admission comme membre de l'association.
2. Le président est habilité à décider de l'admission provisoire du requérant. Lors de la prochaine séance suivant la demande, le comité juge de l'admission définitive.
3. Le refus d'admission n'a pas à être motivé. L'admission peut être accompagnée d'exigences à remplir par le requérant.
4. Les donateurs et les membres passifs acquièrent la qualité de membres sur simple paiement des cotisations annuelles définies dans l'annexe 2.
5. Les personnes naturelles, les sociétés de personnes de tout genre ainsi que les personnes juridiques peuvent demander leur admission comme membres. Les requérants n'ayant pas encore atteint leur majorité doivent présenter l'accord du représentant de l'autorité parentale.



Art. 9: Démission

1. La démission écrite est soumise au comité qui en statue après avoir constaté que le démissionnaire a rempli ses engagements financiers envers l'association.
2. La dénonciation se fait avant le 31 mars, faute de quoi la qualité de membre est reconduite pour la durée d'une année. Cas échéant, le membre doit remplir les obligations en découlant.
3. La qualité de membres des joueurs de la 1ère équipe ainsi que de la catégorie Elite Juniors s'éteint automatiquement lors d'un changement de club.
4. Tout donateur et membre passif en retard dans le paiement de sa cotisation perd immédiatement sa qualité de membre.

Art. 10: Exclusion

1. Les membres qui contreviendraient gravement aux statuts, règlements, directives et décisions de l'association, de la LSHG et de la ACBHG, qui auraient porté ou porteraient atteinte à l'image de l'association et du hockey sur glace en Suisse ou qui n'auraient pas versé leurs cotisations, peuvent être exclus par le comité.
2. Les membres exclus ne peuvent pas recourir contre cette décision.

Art. 11: Perte des droits et obligations des membres

1. Les membres sortants ou exclus perdent leurs droits et obligations de membres, sous réserve de l'art. 9 al. 1.
2. Les membres sortants ou exclus n'ont aucun droit à la fortune de l'association.

Art. 12: Réadmission

1. Pour être réadmis dans l'association, le requérant doit accepter les directives de réadmission en vigueur ainsi que s'acquitter de ses éventuels arriérés.
2. Les requérants ayant été exclus de l'association et souhaitant y être réadmis doivent fournir la preuve que le motif de l'exclusion antérieure n'est plus valable et ne peut plus se reproduire.

A) Catégories de membres

Art. 13: Joueurs

1. Dans la catégorie "Joueurs" sont admis les jeunes gens pratiquant activement le hockey sur glace et remplissant les conditions de la LSHG pour l'obtention d'une licence.
2. Chaque joueur a l'obligation de conclure une assurance couvrant les frais de guérison et perte de gain en cas d'accident survenu lors de l'entraînement sur et en dehors de la glace, lors de rencontres de hockey sur glace ou en rapport étroit avec de telles rencontres, ainsi que lors de déplacements vers les lieux des rencontres ou sur le chemin de retour. La conclusion d'une telle assurance est à prouver à l'association. L'association ne répond pas de dommage au patrimoine du joueur si celui-ci ne s'acquitte pas de cette obligation.



Art. 14: Comité et fonctionnaires de l'association

1. Toute personne intéressée peut demander son adhésion comme membre du comité et comme fonctionnaire de l'association pour autant qu'elle soit disposée à prendre en charge une tâche au sein de l'association (membres du comité, entraîneurs, accompagnateurs des équipes, médecins, gestionnaires du matériel, aides lors des matchs, arbitres, etc.). En cas de litige, le comité est habilité à statuer si une personne est un fonctionnaire officiel de l'association.
2. Les fonctionnaires de l'association apportent leur contribution sous forme de travail. Ils sont libérés de l'obligation de cotiser.

Art.15: Membres d'honneur

A la demande du comité, l'assemblée générale peut accorder le statut de membre d'honneur ou président d'honneur à une personne ayant rendu de grands services à l'association ou s'étant particulièrement distinguée dans le domaine du hockey sur glace. Les membres d'honneur et le président d'honneur sont libérés de l'obligation de cotiser.

Art. 16: Groupements de soutien financier à l'association

La qualité de membre peut être acquise par toute association et tout groupement dont le but est de soutenir financièrement l'association, tels que par exemple les clubs de supporters, les clubs de donateurs, une association de soutien, etc.

Art. 17: Donateurs et membres passifs

La qualité de membres donateurs et membres passifs peut être acquise par toute personne et entreprise intéressée. Les donateurs et membres passifs peuvent assister gratuitement aux matchs à domicile de toutes les équipes espoirs y compris des Elite Juniors de l'association, à l'exception des rencontres de la 1ère équipe.

Art. 18: Droits des membres

1. Les membres s'engagent à respecter les statuts, règlements et directives de l'association, de la LSHG et de la ACBHG, à se soumettre aux décisions des organes du club et à suivre les directives des collaborateurs officiels de l'association.
2. Les joueurs s'engagent à suivre les entraînements et à se mettre à disposition pour les matchs.
3. Les membres s'engagent à respecter l'image et à défendre les intérêts de l'association.
4. A leur adhésion dans l'association, les membres de toutes les catégories acceptent obligatoirement ses statuts. Chaque membre a droit à un exemplaire des statuts.
Finances

Art. 19: Cotisations des membres

Les membres de l'association s'engagent à payer leurs cotisations, à l'exception des membres du comité, des fonctionnaires de l'association et de membres d'honneur. Les cotisations sont définies dans l'annexe 1 aux présents statuts. Elles sont examinées une fois l'an par le comité et approuvées par l'assemblée générale.



Art. 20: Rapport avec la HC Biel-Bienne SA

La HC Biel-Bienne SA soutient l'association en lui allouant un soutien financier défini dans l'annexe 3.

Art. 21: Responsabilité de l'association

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements de celle-ci. Les membres de l'association ne sont pas engagés personnellement.

Art. 22: Année commerciale

L'année commerciale débute au 1er juin et se termine au 31 mai de l'année suivante.
Organes de l'association

Art. 23: Organes

Les organes de l'association sont:

- l'assemblée générale
- le comité
- le comité élargi
- l'organe de révision

A) L'assemblée générale

Art. 24: Sessions

1. L'assemblée générale ordinaire a lieu au moins une fois par année, en principe avant le 1er juillet.
2. L'assemblée générale peut se réunir en session extraordinaire à la demande du comité ou d'un cinquième des voix.
3. Lieu et date des assemblées générales sont de la compétence du comité.
4. Le président ou son suppléant préside aux assemblées générales.

Art. 25: Convocation

1. L'assemblée générale est convoquée par le comité ou les éventuels directeurs en charge. La convocation est adressée personnellement 14 jours au moins avant la date de la session, avec indication du lieu, de la date, de l'heure et de l'ordre du jour.
2. L'assemblée générale ordinaire est préparée par le comité.

Art. 26: Requêtes

1. Tous les membres des catégories définies dans l'art. 7 al. 1 a-g ayant atteint leur 18e année sont habilités à soumettre à l'assemblée générale des requêtes relatives aux statuts et règlements.



2. Une requête est valable dès lors qu'elle est formulée par écrit et signée.
3. Les requêtes sont formulées dans un esprit d'unité sur le fond et la forme.
4. Les requêtes formulées à l'attention de l'assemblée générale ordinaire doivent parvenir au président au moins 14 jours avant la date de la session. Les requêtes à traiter par une assemblée générale extraordinaire parviendront au moins deux mois avant la date de la session.

Art. 27: Droit de vote

1. Chaque membre, selon la définition de l'art. 7 al. 1 a-g et ayant atteint sa 18e année, dispose d'une voix.
2. Les joueurs âgés de moins de 18 ans peuvent faire valoir leur droit de vote par leur représentant légal (mère ou père).
3. Les donateurs et les membres passifs ne peuvent participer à l'assemblée générale qu'en tant qu'invités.

Art. 28: Voix prépondérante

En cas d'égalité des voix, celle du président ou de son suppléant est prépondérante.

Art. 29: Votations

1. Les votations de l'assemblée générale se prennent à la majorité absolue des voix représentées.
2. Lorsque plusieurs propositions relatives au même sujet sont soumises à la votation et qu'aucune d'elle n'obtient la majorité absolue, un deuxième tour a lieu où la majorité simple est suffisante.
3. Les votations ont lieu à main levée sous réserve de proposition contraire de l'assemblée générale pour un vote à bulletin secret.

Art. 30: Elections

1. Le premier tour des élections se fait à la majorité absolue des voix représentées; pour les élections au deuxième tour, la majorité simple est suffisante.
2. Les élections ont lieu à main levée sous réserve de proposition contraire de l'assemblée générale pour une élection à bulletin secret.

Art. 31: Majorité qualifiée

Une majorité de trois quarts des voix représentées est nécessaire pour les décisions suivantes:

- Modifications des statuts
- Nominations des membres d'honneur et du président d'honneur
- Révocation d'un ou de plusieurs membres du comité/fonctionnaires de l'association avant la fin de leur mandat
- Révocation d'un ou de plusieurs vérificateurs des comptes, resp. du suppléant (remplaçant, remplaçante), resp. de l'organe de révision avant la fin de leur mandat
- Dissolution de l'association
- Fusion avec une autre association



Art. 32: Procès-verbal

1. Le procès-verbal de l'assemblée générale est à disposition des membres de l'association au plus tard quatre semaines après la session auprès du secrétariat de l'association.
2. Le procès-verbal est accepté dès lors qu'aucune opposition n'est formulée dans les trois mois après la date de la session.
3. Les oppositions sont à motiver et à adresser par écrit à l'association.

Art. 33: Compétences de l'assemblée générale

1. L'assemblée générale est l'organe suprême de l'association.
2. L'assemblée générale a les attributions suivantes:
 - a) Traitement des oppositions formulées envers le procès-verbal;
 - b) Examen et approbation des rapports des autres organes;
 - c) Décharge aux organes de l'association;
 - d) Confirmation définitive des mutations et de l'état de situation des membres;
 - e) Examen, apports de compléments et approbation des requêtes des membres et des autres organes de l'association lorsque ces requêtes concernent les statuts;
 - f) Emission de directives aux autres organes de l'association;
 - g) Examen et approbation du rapport annuel des comptes;
 - h) Examen et approbation du budget;
 - i) Elections selon les statuts;
 - j) Nominations des membres d'honneur;
 - k) Examen et décision des points de l'ordre du jour.
3. L'assemblée générale a la compétence de déléguer l'administration des affaires à des tiers sous forme de mandat d'une durée indéterminée. Les administrateurs reprennent dès lors les tâches et fonctions attribuées au comité.
4. Les points qui ne sont pas portés à l'ordre du jour ne peuvent pas être soumis à la votation.

B) Le comité

Art. 34: Composition et durée

1. Le comité est élu par l'assemblée générale pour une durée de deux ans; les membres sont rééligibles.
2. Le comité se compose du président et du nombre nécessaire de membres supplémentaires. Le comité se constitue lui-même.



3. Le comité nomme un de ses membres comme vice-président pour toute la durée du mandat.
4. Le comité nomme un de ses membres comme suppléant à la tête de chaque fonction.

Art. 35: Résolutions et qualification de délibération

1. Les décisions du comité sont prises à la majorité simple y compris la voix de son président.
2. Le comité peut délibérer valablement lorsque trois de ses membres au moins sont présents.
3. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 36: Convocation et procès-verbal

Le comité se réunit aussi souvent que le président le juge nécessaire ou à la demande expresse de trois de ses membres auprès du président. Chaque séance fait l'objet d'un procès-verbal.

Art. 37: Suppléance et signatures autorisées

1. Le comité est seul habilité à représenter l'association envers des tiers.
2. Les membres du comité présidentiel engagent l'association par la signature collective à deux dont l'une d'elle est, en règle générale, celle du président ou, en cas d'empêchement, celle du vice-président ou du chef des finances, avec le responsable de fonction.
3. Le comité présidentiel est habilité à accorder un droit restreint de signature à d'autres personnes. Les restrictions sont définies par le comité présidentiel.

Art. 38: Compétences

1. Le comité gère les affaires administratives de l'association. Il a toutes les compétences qui ne sont pas expressément réservées par les statuts à un autre organe de l'association.
2. Le comité a en particulier les attributions suivantes:
 - a) Veiller à l'application des statuts, règlements et directives;
 - b) Préparer les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale;
 - c) Mettre en oeuvre les statuts, approuver les règlements, directives, cahiers des charges et instructions de tout genre à l'attention des responsables de fonction et des collaborateurs officiels de l'association, élaborés par le comité présidentiel;
 - d) convoquer et préparer les assemblées générales;
 - e) Coordonner et contrôler le déroulement des diverses tâches et des fonctionnaires officiels de l'association;
 - f) Faire appel à des membres actifs aux postes de fonctionnaires officiels de l'association dans les fonctions prévues par les règlements et directives;



- g) Mettre en application les mesures visant à assurer des finances équilibrées;
- h) Créer des commissions et élire et révoquer leurs membres.

Art. 39: Tâches générales

Le comité représente et défend les intérêts de l'association.

Art. 40: Tâches et attributions spécifiques ainsi que comité

1. Le président assure la gestion administrative de l'association ainsi que la planification et le contrôle des activités.
2. Le comité est composé du président, du vice-président, des chefs de secteurs et d'un ou plusieurs assesseurs représentant le groupement de soutien financier (art. 7 al. 1 e). La composition du comité en place découle de l'organigramme accepté par le comité.
3. Le comité conclut au nom de l'association les contrats avec les entraîneurs de la relève dans le cadre des directives générales, personnelles et financières émises par le comité. Il peut consulter à cet effet des conseillers externes ou des tiers.
4. Les décisions et élections sont soumises aux art. 34 et 35.
5. Le comité est habilité à refuser à des tiers la consultation d'accords financiers contractuels aussi longtemps que la discrétion l'exige. Le comité est habilité à donner connaissance de tels accords à des investisseurs qui en feraient la demande expresse.
6. Le chef des finances est responsable de la planification et de la gestion des affaires financières de l'association.
7. Le chef de la commission technique est chargé d'élaborer un concept technique global comprenant également le mouvement espoirs, dont il est responsable de la planification, de la mise en oeuvre et du contrôle. Il élabore les règlements et directives nécessaires à la poursuite des objectifs définis.
8. Les tâches des chefs de secteur (administration, marketing, section juridique, etc.) sont définies sur décision du comité.
9. Le comité est habilité à charger d'une tâche un assesseur pour une durée indéterminée ou déterminée ou de charger un groupe de membres du comité de ces tâches.

C) La révision des comptes

Art. 41: Organe de révision

1. L'assemblée générale élit pour la durée de deux ans deux vérificateurs de compte et un suppléant. Les vérificateurs sont rééligibles mais pas directement pour la période suivante.
2. En lieu et place de vérificateurs de compte et de suppléants, l'assemblée générale peut élire comme organe de révision une fiduciaire, une société reconnue, etc., et ce pour une période de deux ans. Une réélection est possible.



3. L'organe de révision est chargé de contrôler le bilan, les comptes annuels, la comptabilité et les justificatifs et d'en faire rapport par écrit à l'assemblée générale. A défaut de ce rapport, l'assemblée générale ne peut pas statuer sur les comptes annuels.
4. Les droits et devoirs de l'organe de révision sont assimilés à ceux d'un organe de révision d'une société anonyme selon art. 727 et suivants du Code des obligations.

V. Dissolution et fusion

Art. 42: Dissolution et fusion

1. Seule une assemblée générale extraordinaire convoquée à cet effet peut décider de la dissolution de l'association et de la fusion avec une autre association.
2. L'assemblée générale extraordinaire élit un ou plusieurs liquidateurs dans le cas d'une dissolution.
3. Le décompte de liquidation est approuvé par l'assemblée générale extraordinaire qui se prononce sur l'utilisation du patrimoine de l'association sur recommandation des liquidateurs.

VI. Dispositions finales

Art. 43: Droit

Sous réserve des dispositions spécifiques définies dans les présents statuts, ceux-ci sont soumis aux directives de l'art. 60 et suivants du Code civil suisse.

Annexes

- Annexe 1 Cotisations des membres
- Annexe 2 Cotisations des donateurs et membres passifs
- Annexe 3 Accord avec la HC Biel-Bienne SA

Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée fondatrice du 16 juin 2003.
La version allemande des statuts fait foi.

Bienne, le 16 juin 2003

Eishockey-Club Biel-Bienne Spirit

Moritz Hartmann	Beat Kocher
Président	Chef finances